

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



RÉGIME D'ACTIVITÉS DANS LES RÉSERVES DE BIODIVERSITÉ ET LES RÉSERVES AQUATIQUES

**Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs**

Note au lecteur :

Le régime d'activités expliqué dans les lignes qui suivent présente les normes déjà prévues par la loi et les orientations générales du service des aires protégées quant aux interdictions, permissions et autorisations pour différents types d'activités ou d'interventions à réaliser dans les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques possédant un statut permanent de protection. Cependant, en fonction des caractéristiques particulières de chacun des territoires, qu'elles soient écologiques ou sociales, certaines adaptations peuvent être faites. Des orientations spécifiques à chacun des territoires peuvent donc être proposées au gouvernement par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs suite aux audiences publiques et incluses dans le plan de conservation d'une réserve de biodiversité ou d'une réserve aquatique.

Les éléments présentés sont une vulgarisation des dispositions législatives (Loi sur la conservation du patrimoine naturel et réglementaire (Modifications aux plans de conservation des réserves de biodiversité et aquatiques projetées [projet de règlement]), et ils ne doivent en aucun cas être substitués aux textes légaux.

INTRODUCTION

Les statuts de réserve de biodiversité et de réserve aquatique sont nouveaux et demandent explications. D'emblée, précisons qu'ils reconnaissent la compatibilité de nombreuses activités humaines avec l'objectif de conservation de la biodiversité qui est leur principal objet.

Comme c'est le cas pour les parcs nationaux, les principales normes sur le type d'activités permises dans les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques se trouvent dans la Loi qui régit la constitution de ces réserves, soit la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN). De manière à pouvoir compléter ce régime avec les précisions nécessaires, la LCPN permet d'introduire également des normes réglementaires dans le cadre des plans de conservation des réserves de biodiversité et des réserves aquatiques.

Ainsi, le régime d'activités relatif aux réserves de biodiversité et aux réserves aquatiques est encadré par deux outils, l'un législatif, soit la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et l'autre réglementaire, soit la section « Régime d'activités »¹ des plans de conservation de chacune de ces aires protégées.

Le présent document vise à présenter l'ensemble du régime d'activités découlant de ces mesures législatives et réglementaires en faisant ressortir la philosophie et les orientations qui guideront leur application par le MDDEP. Plutôt que de se contenter d'une approche descriptive des normes applicables, le présent document vise donc à favoriser une interprétation commune et plus concrète de cette compatibilité pour l'ensemble des utilisateurs concernés. Ceci permet aussi d'exprimer clairement quelles sont les orientations du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) à l'égard de la conservation et la mise en valeur vis-à-vis des activités et interventions susceptibles d'avoir un impact négatif sur le milieu naturel, et ce, pour ces deux types d'aires protégées.

OBJECTIFS DES RÉSERVES AQUATIQUES ET DE BIODIVERSITÉ

La réserve de biodiversité, au même titre que la réserve aquatique², se distingue des autres statuts d'aire protégée du Québec de deux façons. D'abord, par la nature des éléments naturels qu'elle vise à protéger. Ensuite, par la souplesse des mesures de protection qu'elle propose en vue d'atteindre les objectifs de maintien de la biodiversité.

Territoires et éléments naturels protégés

Les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques revêtent une importance toute particulière lorsqu'elles sont considérées dans leur ensemble. Quoique cela soit parfois le cas, elles ne protègent pas, simplement et spécifiquement, des éléments rares ou exceptionnels, mais elles assurent plutôt davantage la protection d'une variété d'écosystèmes et visent tous les types d'écosystèmes du Québec. Ainsi, une réserve de biodiversité ou aquatique protège des écosystèmes communs et représentatifs, qui peuvent être peu remarquables pour plusieurs. Toutefois, tous les écosystèmes et éléments du milieu naturel les plus communs au Québec doivent, eux aussi, être protégés et faire partie du réseau des aires protégées du Québec.

¹ Lorsqu'on fait référence au « règlement » pour les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques dans le présent document, il s'agit de la section « Régime d'activités » des plans de conservation.

² La principale caractéristique qui distingue la réserve de biodiversité de la réserve aquatique est l'objet premier de la protection d'un territoire donné. Ainsi, la réserve de biodiversité vise en premier lieu à protéger des écosystèmes terrestres alors que la réserve aquatique vise principalement la protection d'écosystèmes aquatiques et riverains. Toutefois, dans les deux cas, on trouve généralement à la fois des milieux terrestres et aquatiques.

La sélection des territoires à des fins de réserves de biodiversité et de réserves aquatiques est basée sur le principe de combler les carences du réseau actuel par l'ajout de territoires ayant une contribution par ses éléments représentatifs des écosystèmes. Toutefois, bien que cette méthode guide la sélection des territoires d'intérêt, la création de réserves de biodiversité et de réserves aquatiques s'inscrit dans une approche gouvernementale d'aménagement du territoire qui doit nécessairement tenir compte des réalités d'occupation et d'utilisation du territoire et des ressources propres à chaque région. Ainsi, tout en visant la contribution la plus élevée à la représentativité pour chaque réserve de biodiversité ou réserve aquatique sélectionnée, le MDDEP cherche également à ce que les impacts socio-économiques négatifs soient minimisés, à ce que les limites des territoires visés facilitent la gestion et à ce que le projet puisse répondre le plus possible aux aspirations des collectivités concernées.

Ceci signifie que, dans certains cas, pour un secteur donné, la détermination des limites d'une réserve de biodiversité ou aquatique peut faire en sorte que la représentativité optimale ne sera pas nécessairement atteinte lorsque d'autres facteurs, liés à l'aménagement du territoire et au développement régional et local ou à l'acceptabilité sociale, sont pris en considération et peuvent prendre la forme, parfois de contraintes, parfois de potentiels ou d'opportunités.

Objectifs de gestion et mesures de protection

La réserve de biodiversité et la réserve aquatique visent à protéger des milieux naturels par l'interdiction d'exercer des activités pouvant avoir des impacts importants sur les écosystèmes et la biodiversité, particulièrement celles de nature industrielle. Ces aires protégées permettent cependant la poursuite des activités et des occupations moins dommageables, soit celles de nature récréative, faunique ou éducative. Il s'agit donc d'un type d'aire protégée qui considère l'humain comme faisant partie de l'écosystème et qui lui permet de continuer d'y circuler, d'y séjourner et permet une certaine mise en valeur.

Les réserves aquatiques et de biodiversité doivent donc être considérées comme étant des territoires voués à la protection du milieu naturel, à la découverte de la nature et à la récréation. Le régime d'activités doit être interprété, quant à lui, comme étant un outil permettant aux gestionnaires de ces aires protégées de gérer l'impact de situations particulières et de déterminer leur acceptabilité. L'expérience déjà vécue pour des territoires semblables a démontré que la réalité de l'occupation et de l'utilisation du territoire et des ressources, comprend de nombreuses exceptions aux règles générales, de cas rares et d'interventions peu courantes. Ainsi, les règles applicables doivent donc prévoir un régime d'activités qui tient compte du plus de cas de figures possibles. Cet impératif fait en sorte que le régime d'activités s'en trouve complexifié puisque cette souplesse trouve principalement son application dans le cadre de régime d'autorisation ou de contrôle préalable. Si on ne se fie qu'aux apparences, le régime peut paraître chargé de nombreuses interdictions, ce qui n'est pas le cas. Il ne doit pas être perçu comme une contrainte majeure à l'occupation et à l'utilisation du territoire et des ressources, notamment sur les plans fauniques et récréatifs.

Le MDDEP considère que, de façon générale, les résidents, utilisateurs et visiteurs de ces territoires protégés devraient ressentir plus de bénéfices que de contraintes, ne serait-ce que par l'assurance du maintien, voire même de l'amélioration de la qualité des paysages forestiers, qui constitue leur cadre de vie ou de loisir.

Comme ces territoires sont mis en place pour le bénéfice de l'ensemble des populations et des générations actuelles et futures, le MDDEP vise à limiter le développement qui peut y être réalisé

lorsque ce développement a une vocation personnelle, commerciale ou industrielle. Par contre, les projets de développement à vocation écologique, éducative, communautaire, touristique ou récréative seront reçus avec intérêt, puisqu'ils correspondent aux objectifs de découverte du milieu naturel et de mise en valeur culturelle.

Le régime d'activités pour les réserves aquatiques et de biodiversité apporte des exigences pour les situations particulières ou exceptionnelles et pour de nouveaux éléments pouvant avoir pour effet d'accroître la pression ou les impacts négatifs sur les écosystèmes.

RÉGIME D'ACTIVITÉS DES RÉSERVES AQUATIQUES ET DE BIODIVERSITÉ

Le régime d'activités distingue quatre catégories d'activités ou d'interventions :

1. Les activités ou interventions interdites en tout temps
2. Les activités ou interventions pouvant être autorisées de façon exceptionnelle ou contextuelle
3. Les activités ou interventions compatibles mais nécessitant une autorisation
4. Les activités ou interventions permises
5. Règles de conduite des usagers

1. Les activités ou interventions interdites en tout temps

Les activités ou interventions qui suivent sont interdites dans le but de protéger la biodiversité.

En vertu de la LCPN, les activités suivantes sont interdites dans les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques :

- L'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- Les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, y compris les activités de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage;
- L'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1), (*autres que celles permises ou qui peuvent être autorisées en vertu du plan de conservation*);
- L'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;
- Dans les réserves aquatiques uniquement, la réalisation de tout type d'activité susceptible de dégrader le lit, les rives, le littoral ou d'affecter autrement l'intégrité du plan d'eau ou du cours d'eau est interdite;
- Tout autre activité interdite par le plan de conservation ou par règlement (*adaptations aux spécificités de chaque territoire*).

En vertu de la section sur le régime d'activités de chacun des plans de conservation, les activités suivantes sont interdites dans les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques :

- L'utilisation d'engrais ou de fertilisant;

- L'ensemencement d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale;
- Le prélèvement, à des fins commerciales ou industrielles, de petits fruits et d'espèces floristiques du milieu terrestre, ainsi que toute récolte ou prélèvement de ces fruits ou de ces espèces par un moyen mécanique.

2. Les activités ou interventions jugées généralement incompatibles et interdites mais pouvant être autorisées de façon exceptionnelle ou contextuelle

Les activités et interventions qui suivent ne sont pas compatibles avec les objectifs de protection et de maintien de la biodiversité des réserves de biodiversité et des réserves aquatiques et doivent être considérées comme interdites de façon générale. Cependant, par souci de souplesse et de flexibilité, le MDDEP se conserve la possibilité de les autoriser de façon exceptionnelle ou lorsque le contexte le nécessite.

Il est à noter que, bien que le régime d'activités prévoit que ces activités ou interventions puissent être autorisées, toute autorisation ne sera émise que si le demandeur démontre clairement que l'activité ou l'intervention ne peut être réalisée ailleurs que sur le territoire de la réserve de biodiversité ou de la réserve aquatique et que les impacts sur le milieu naturel sont minimisés. L'autorisation pourra être accompagnée de mesures d'atténuation des impacts sur le milieu naturel et de conditions de réalisation.

Ainsi, sont en principe interdites, à moins d'obtenir une autorisation et de respecter les conditions de réalisation :

- L'implantation de spécimens ou d'individus d'espèces fauniques (qu'ils soient indigènes ou non indigènes au milieu). Ceci inclut l'introduction ou l'implantation par ensemencement de cours d'eau ou de plans d'eau à des fins autres que commerciales;
- L'implantation d'une espèce floristique non indigène au milieu;
- Toute intervention dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- La modification du drainage naturel ou du régime hydrique, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- Le creusage, le remblayage, l'obstruction ou le détournement de tout cours d'eau ou plan d'eau;
- Dans les réserves de biodiversité uniquement, la réalisation de tout autre activité susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement leurs caractéristiques biochimiques ou la qualité de milieux aquatiques, riverains ou humides, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;

- (*)³ La réalisation de travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit (ex. : chemin, route, sentier);
- (**)⁴ La réalisation d'installation ou la mise en place de toute nouvelle construction, infrastructure ou de tout nouvel ouvrage (aucune autorisation additionnelle n'étant toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abris de bateau — dont l'installation est permise gratuitement en vertu de l'article 2 du *Règlement sur le domaine hydrique de l'État*);
- (*) La reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage (*sauf dans les cas de bail de villégiature ou d'abri sommaire ou de camp de piégeage*);
- L'utilisation de toute forme de pesticide;
- (*) La réalisation d'une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations (aucune autorisation n'étant toutefois requise pour le prélèvement de stéatite par un bénéficiaire inuit dans les territoires visés par la *Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois*);
- La réalisation d'activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;
- La réalisation d'une compétition sportive, d'un tournoi, d'un rallye ou d'un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire est de plus de 15 personnes. Dans le cas des activités compétitives en véhicules motorisés, le MDDEP ne délivrera pas d'autorisation à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire.
- L'enfouissement, l'abandon ou le dépôt de déchets, de neige ou d'autres matières résiduelles, ailleurs que dans les poubelles, installations ou sites prévus (*les territoires fauniques structurés sont soustraits de cette interdiction, voire section 4*);
- La réalisation d'une activité ou la circulation avec un véhicule dans un secteur donné, lorsque la signalisation mise en place restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel;

³ (*) Les activités et interventions accompagnées d'un astérisque peuvent être réalisées sans autorisation dans certaines situations, notamment lorsqu'il s'agit d'infrastructures existantes ou l'exercice d'un droit existant. Voir la section 4.

⁴ (**) Concerne l'implantation d'infrastructures ou d'équipements et la réalisation d'aménagement à des fins personnelles ou commerciales. Cependant, chaque projet ou demande nécessitant de nouvelles infrastructures, des équipements nouveaux ou la réalisation d'aménagement sera évalué en fonction de ses caractéristiques spécifiques et de sa cohérence avec les objectifs de conservation et de mise en valeur de chaque réserve de biodiversité et réserve aquatique.

- Le séjour sur un même emplacement pour une période de plus de 90 jours. L'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement (*ne s'applique pas aux détenteurs de droits d'occupation*);
- La réalisation d'activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques⁵, aux fins de maintenir la biodiversité ou pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques (*pour les personnes détenant un bail d'abri sommaire ou un camp de piégeage sur le territoire, voir le point « Exemptions d'autorisation » de la section 4*).

Bien que la construction de bâtiments associés à un droit existant lors de l'octroi d'un statut de protection au territoire (ex. : chalet de villégiature, camp de chasse, camp de piégeage) ne nécessite pas d'autorisation (voir section 4), la coupe de bois visant la réalisation de ces constructions nécessite un « Permis d'intervention pour un aménagement récréatif, faunique ou agricole »⁶ en vertu de la *Loi sur les forêts* et est considérée comme une intervention différente de la construction en soi. Or, ce type de récolte de bois n'est pas souhaitable dans une réserve de biodiversité ou une réserve aquatique. Cependant, le contexte d'accessibilité, de distance des zones urbaines ou de localisation à l'intérieur d'une aire protégée fait en sorte que la coupe de bois à des fins d'aménagement faunique ou récréatif pourrait, dans certaines circonstances, être autorisée (voir la section 5 pour l'explication des cas où une autorisation serait délivrée). Par ailleurs, la récolte de bois est permise sans nécessiter l'émission d'un permis du MRNF et sans nécessiter d'autorisation du MDDEP lorsqu'elle est réalisée sur le terrain faisant l'objet d'un bail de villégiature ou d'abri sommaire.

3. Les activités ou interventions jugées généralement compatibles mais nécessitant une autorisation

Les activités et interventions qui sont présentées dans cette section sont considérées en principe compatibles avec les objectifs de protection et de maintien de la biodiversité des réserves de biodiversité ou des réserves aquatiques. Elles doivent être considérées comme des activités permises, mais elles nécessitent une autorisation, et ce, dans le but d'assurer, de minimiser, le cas échéant, leurs impacts sur le milieu naturel car un risque est jugé réel. Des conditions de réalisation pourraient donc accompagner l'autorisation du MDDEP :

- L'implantation d'infrastructures ou d'équipements et la réalisation d'aménagement à des fins de mise en valeur écologique, éducative, récréative, communautaire ou touristique sont considérées généralement compatibles puisqu'elles correspondent aux objectifs de sensibilisation, de récréation et d'accès public de ces aires protégées. Cependant, chaque projet ou demande nécessitant de nouvelles infrastructures, des équipements nouveaux ou la réalisation d'aménagement sera évalué en fonction de ses caractéristiques spécifiques et de la zone où il sera réalisé. Par exemple, des aménagements généralement jugés compatibles

⁵ En territoire public, la coupe de bois de chauffage se réalise selon deux scénarios. Dans les deux cas, en vertu de la *Loi sur les forêts*, les personnes doivent obtenir un permis de coupe de bois de chauffage du MRNF. Le premier cas s'applique aux détenteurs de baux d'abri sommaire (camp de chasse) et aux détenteurs d'un camp de piégeage. Ceux-ci peuvent couper du bois de chauffage en périphérie de leur bâtiment et il s'agit d'une activité permise dans les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques (voir section « Activités permises »). Le deuxième cas s'applique aux autres types d'utilisateurs, tels les détenteurs de baux de villégiature ou tout autre forme de résident. Ceux-ci doivent prélever le bois de chauffage dans des secteurs désignés par le MRNF. Cette activité est interdite dans les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques car elle peut avoir un impact important sur la biodiversité, tel que réalisée actuellement en territoire public.

⁶ <http://www.mrnfp.gouv.qc.ca/publications/forets/entreprises/permis-intervention.pdf>

pourraient être refusés si l'impact est jugé trop important sur le milieu naturel. Dans ce cas, le demandeur pourra évaluer avec le MDDEP quelles modifications apporter au projet pour qu'il soit autorisable. Par ailleurs, toute évaluation devra tenir compte de l'impact cumulatif des différentes activités et infrastructures d'un même site ou à l'échelle de la réserve aquatique ou de biodiversité.

Peuvent être considérés comme infrastructures, équipements ou aménagements compatibles, sans toutefois s'y limiter :

- les sentiers récréatifs (randonnée pédestre, ski de fond, raquette, vélo, hébertisme, escalade);
 - les sentiers récréatifs pour véhicules motorisés⁷ (motoneige, motoquad);
 - les sentiers récréatifs pour activités avec animaux domestiques (équestre, traîneau à chiens);
 - les sentiers éducatifs (interprétation);
 - les refuges, abris, kiosques ou relais associés à une activité compatible ou permise;
 - les bâtiments ou sites à caractère récréatif ou éducatif (accueil et services, centre d'interprétation, camping);
 - les équipements associés aux infrastructures ou aménagements précédemment mentionnés (panneau d'interprétation, signalisation).
- Les fouilles archéologiques sont des activités jugées compatibles, notamment avec les objectifs de développement des connaissances et de mise en valeur des caractéristiques culturelles et historiques des aires protégées. Toutefois, lorsqu'elles nécessitent le travail du sol ou des excavations d'importance, une autorisation devra être délivrée.

4. Les activités permises en tout temps⁸

Certaines activités ou interventions, bien qu'elles pourraient avoir un certain impact sur le milieu naturel, sont permises car elles sont considérées comme ayant un impact limité et acceptable sur le milieu ou parce qu'elles sont déjà encadrées par d'autres lois ou règlements qui assurent la protection de l'environnement. À l'égard des impacts que certaines de ces activités ou interventions peuvent avoir sur le milieu naturel, le MDDEP a choisi de privilégier la sensibilisation à l'interdiction.

Par ailleurs, il est important de noter que même si le présent document, le plan de conservation et le règlement découlant de la LCPN indiquent qu'une activité ou une intervention réalisée dans une réserve de biodiversité ou une réserve aquatique ne nécessite pas d'autorisation du MDDEP, cela ne soustrait pas les personnes aux obligations de se conformer aux autres lois et règlements en vigueur ou à l'obligation d'obtenir un permis ou une autorisation autrement requis.

⁷ Les critères d'autorisation pour ce type d'aménagement sont plus sévères car les activités motorisées, bien que permises dans les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques, sont, de façon générale, reconnues pour avoir un impact plus important sur le milieu naturel que les activités récréatives non motorisées.

⁸ Bien que ces activités sont généralement permises, un plan de conservation spécifique à une réserve de biodiversité ou une réserve aquatique pourrait les soumettre à une autorisation, voire même les interdire. Dans le premier cas, des conditions de réalisation peuvent accompagner l'autorisation. Toute interdiction ou contrainte particulière appliquée à l'une de ces activités généralement permise, devra être justifiée par le MDDEP, qui démontrera la nécessité d'encadrement ou d'interdiction de l'activité ou de l'intervention afin de rencontrer les objectifs de protection de la biodiversité. Par ailleurs, des contraintes pourraient s'appliquer uniquement sur certains secteurs, par exemple pour préserver des éléments écologiques d'importance ou sensibles.

Les activités suivantes, réalisées dans le respect des autres lois et règlements, sont permises dans les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques :

- L'installation d'un quai, d'une plate-forme ou d'un abri de bateau, lorsque l'installation est permise gratuitement en vertu de l'article 2 du *Règlement sur le domaine hydrique de l'État*;
- L'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;
- L'usage de compost à des fins domestiques;
- La réalisation d'activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles ne sont pas susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel;
- L'utilisation d'une installation ou d'un site d'élimination, en conformité avec la *Loi sur la qualité de l'environnement* et sa réglementation, lorsque déjà utilisé à la date de la prise d'effet du statut de protection permanent par une pourvoirie, une zone d'exploitation contrôlée (ZEC) ou une réserve faunique;
- Le séjour sur un même emplacement pour une période inférieure à 90 jours. L'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;
- La libre circulation sur le territoire lorsque cette circulation ne contrevient pas aux interdictions prévues à la LCPN ou au régime d'activités du plan de conservation ni à la signalisation installée par le MDDEP;
- La récolte de bois pour la réalisation d'un feu de camp en plein air;
- La récolte de bois à des fins de construction de chalets ou de camp de chasse lorsque le bois est prélevé sur le terrain faisant l'objet du bail de villégiature ou d'abri sommaire;
- La présence d'animaux domestiques;
- Toute autre activité non mentionnée :
 - activités de prélèvement faunique : chasse, pêche, piégeage;
 - activités récréatives, touristiques et écotouristiques : randonnée pédestre, ski de fond, raquette, escalade, l'observation de la nature, camping;
 - activités nautiques non motorisées : kayak, canot, rafting;
 - activités motorisées : motoneige, motoquad, bateau à moteur;
 - activités avec animaux domestiques (randonnée en traîneau à chiens, randonnée équestre)
 - activités de cueillette à des fins domestiques : petits fruits, champignons, espèces floristiques.

Exemption d'autorisation

Les infrastructures, équipements et aménagements existants lors de l'octroi d'un statut de protection et dont la présence est permise sur le territoire sont maintenus. De plus, les activités et interventions qui suivent bénéficient d'une exemption à l'obligation d'obtenir une autorisation, elles sont donc permises :

- L'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage existants lors de l'octroi du statut de protection ainsi que la construction ou la mise en place d'un bâtiment ou d'une installation accessoire liée à l'exercice légal d'un droit d'usage ou d'occupation existant lors de l'octroi du statut de protection au territoire :

Exemple d'usages :

- Fins personnelles (ex. : chalet de villégiature, résidence principale, abri sommaire et tout complément d'établissement permis par la *Loi sur les terres du domaine de l'État*);
- Fins commerciales (ex. : établissement de pourvoirie, ZEC, réserve faunique, site touristique, camping);
- Fins d'intérêt public (ex. : tour de télécommunication, route, chemin, ligne de distribution électrique);
- Fins municipales (ex. : aqueduc, égout, voie publique, ligne téléphonique);
- Fins communautaires (ex. : colonie de vacances);
- Fins récréatives (ex. : sentier récréatif, sentier éducatif, belvédère, refuge)
- Autres fins (ex. : scientifique, faunique, chemin forestier);
- Droit de piégeage et infrastructure associée (camp de piégeage).

De façon plus précise :

Toute activité ou intervention qui vise l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp de chasse ou de piégeage, un chalet de villégiature, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire (permis par la loi concernée), comme un belvédère, un escalier ou un cabanon est permise, si les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation. Ces travaux d'entretien ne peuvent pas avoir pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par le droit et ne doivent pas contrevenir à tout autre loi ou règlement applicable sur le territoire. Les travaux d'entretien ne doivent pas non plus affecter le milieu hydrique ou les milieux humides dans la réserve aquatique ou de biodiversité.

La construction liée à l'exercice d'un droit (ex. : bail de villégiature, bail d'abri sommaire, terrain de piégeage) est permise lorsque l'exécuteur possédait, avant l'attribution du statut d'aire protégée, le droit lui permettant la construction, mais qu'elle n'a pas encore été réalisée. Les détenteurs de droits peuvent aussi démolir ou reconstruire sur le même emplacement ou démolir les bâtiments et leurs accessoires sans autorisation.

La reconstruction d'un camp de piégeage, d'un camp de chasse ou d'un chalet de villégiature doit se faire sur le même emplacement afin d'être soustrait à une autorisation. Cependant, dans le cas des camps de chasse, le MRNF accepte que la reconstruction puisse se faire jusqu'à une distance de 25 mètres de l'emplacement d'origine, sans modification du bail

(règle administrative). Ainsi, cette intervention sera tolérée dans les réserves aquatiques et de biodiversité, bien qu'elle ne soit pas souhaitable.

- La réalisation d'activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques lorsqu'il s'agit d'un détenteur d'un bail d'abri sommaire ou d'un camp de piégeage. La personne doit cependant détenir un permis de coupe de bois de chauffage du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), se conformer aux conditions du permis et sont prélèvement est limité à 7 m³ apparents de bois de chauffage par année;
- Le dégagement des superficies déboisées permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l'État*, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions. De plus, est permis le dégagement des espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration;
- Toute transaction associée aux droits d'occupation existants, lorsque légalement permise par la *Loi sur les terres du domaine de l'État*, telle la sous-location, la cession de bail, le renouvellement du bail sont permis. La vente d'un terrain de villégiature du MRNF au locataire concerné par ce terrain est permise sans autorisation supplémentaire du MDDEP;
- La réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le MDDEP de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle;
- Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire. Il est entendu que le régime d'activités s'applique également sous réserve des exemptions d'autorisation et des autres dispositions prévues par la *Loi sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec*;
- Le prélèvement de la stéatite par un bénéficiaire inuit dans les territoires de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (section 3.3. 9°) est permis sans autorisation;
- Lorsqu'elles font déjà l'objet d'un encadrement, les activités ou interventions suivantes effectuées par la société Hydro-Québec ou par une autre personne pour son compte, soit :
 - les activités ou interventions requises pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le MDDEP, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

- les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du MDDEP en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le MDDEP à la société Hydro-Québec, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;
- les activités ou interventions de la société Hydro-Québec, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le MDDEP et la société Hydro-Québec, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La société Hydro-Québec tient le MDDEP informé des différentes activités ou interventions qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire.

N.B. : Les activités de la société Hydro-Québec visées par cette disposition comprennent les études préliminaires, les travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès pour la réalisation de ces travaux.

5. Règles de conduite des usagers

La présence sur le territoire d'une réserve de biodiversité ou d'une réserve aquatique comporte des obligations pour les usagers, dans le but d'assurer la protection du milieu et le civisme. Il s'agit de règles générales minimales s'appliquant à l'ensemble du territoire public et qui sont reprises pour les réserves aquatiques et de biodiversité afin de sensibiliser les usagers :

- Les usagers qui séjournent, pratiquent une activité ou circulent sur ces territoires doivent garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de quitter, les remettre autant que possible dans leur état naturel;
- Les usagers qui font un feu de camp doivent s'assurer que :
 - l'endroit où le feu est allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;
 - une personne demeure sur les lieux pour surveiller le feu;
 - le feu soit entièrement éteint avant de quitter les lieux;
- Les usagers ne peuvent pas faire du bruit de façon excessive, ni se conduire ou se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux. Sont considérés excessifs ou harceler ou harasser la faune sauvage, non plus qu'ils ne doivent importuner les autres usagers qui comme eux souhaitent profiter de ces milieux naturels. Ils ne devraient donc;
- Les usagers ne peuvent pas détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, écriteaux, avis ou autres formes de signalisation apposés par le MDDEP.

Il est à noter que d'autres lois et leurs règlements associés concernant le territoire public, continuent de s'appliquer sur le territoire des réserves de biodiversité et des réserves aquatiques. Les interdictions prévues à ces lois et règlements à l'égard de toute activité ou intervention doivent être considérées comme complémentaire du régime d'activités. Il s'agit, sans s'y limiter, des lois suivantes (incluant leurs réglementations associées) :

- *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) : protection de l'environnement;
- *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., c. B-4) : recherche archéologique et protection des sites désignés;
- *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1) : exploitation et conservation des ressources fauniques;
- *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (L.R.Q., c. E-12.01) : prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être désignées ainsi;
- *Loi sur les terres du domaine de l'État* (L.R.Q., c. T-8.1) et *Loi sur le régime des eaux* (domaine hydrique de l'État) (L.R.Q., c. R-13) : accès, droits fonciers et circulation;
- Mesures prévues aux règlements municipaux, notamment en matière d'aménagement du territoire et de zonage.